

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 17 novembre 2015 dans l'affaire R 1842/2015-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- reconnaître pour les dessins ou modèles n° 002683615-0001 et 002683615-0002 le 17 avril 2015 comme date de dépôt;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 45, paragraphe 1 et de l'article 46, paragraphes 2 et 3 du règlement n° 6/2002 en combinaison avec l'article 36, paragraphe 1, sous c) et l'article 38, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 62, deuxième phrase, du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 18 janvier 2016 — DMC/OHMI — Etike' International (De Giusti Orgoglio)

(Affaire T-18/16)

(2016/C 090/35)

Langue de dépôt de la requête: l'italien

Parties

Partie requérante: DMC Srl (San Vendemiano, Italie) (représentant: B. Osti, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Etike' International Srl (Baronissi, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «De Giusti Orgoglio» — Demande d'enregistrement n° 9 499 468

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 5 novembre 2015 dans l'affaire R 1764/2013-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée parce qu'elle est dénuée de fondement en fait et en droit;
- ordonner le remboursement des dépens et des droits;
- ordonner la production des dossiers relatifs à la procédure d'opposition n° B 0017579763 et au recours n° R 1764/2013-5.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009;
 - Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.
-